



La Balme de Sillingy, le 24 avril 2023

ARRÊTÉ PM N°18-2023

**Objet : Occupation du Domaine Public**

Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police exercés par madame Le Maire,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-28 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière  
Vu la demande de l'entreprise « Les Soins d'Elodie » pour effectuer une animation commerciale, devant le 28 route de Paris, le 13 mai 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits, devant le 28 route de Paris, Le 13 mai 2023, de 8 heures à 20 heures. L'interdiction sera matérialisée par affichage.

**ARTICLE 2 :** Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière au frais de son propriétaire.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise réglera une somme de 100 euros pour l'occupation du domaine public ; En application de la délibération 2023-015.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise veillera à conserver la rue dans un parfait état de propreté.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le directeur Général des Services Municipaux de la commune ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Balme de Sillingy,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu  
: De sa réception en préfecture le 28/04/2023  
De sa publication le 28/04/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.